

LE DROIT DE GRÈVE

C'est un droit acquis par la lutte et une pratique qui n'a cependant pas attendu d'être légalisée pour exister.

C'est un arrêt concerté du travail. Il se doit donc d'être collectif, contrairement au droit de retrait qui lui peut être individuel.

Le droit de grève est devenu un droit constitutionnel, il fait partie de la Constitution qui est le texte juridique le plus élevé et auquel, dans la théorie, tous les autres textes (lois organiques/lois ordinaires/décrets/règlements/arrêtés et circulaires ministérielles, par ordre décroissant) doivent se conformer.

Le droit de grève figure dans le préambule de la Constitution de la IV^{ème} république de 1946. Ce préambule a été intégré, comme la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, à la constitution (au « bloc constitutionnel ») de la V^{ème} république.

Il est stipulé dans ce préambule que : ***Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.***

La fin de la phrase a ouvert la porte à des restrictions à ce droit.

Tout d'abord, l'existence, dans la fonction publique uniquement (fameux principe de continuité du service public), d'un **préavis** déposé par une organisation syndicale (section syndicale d'établissement, syndicat départemental, académique ou national) qui doit être déposé **5 jours francs** avant le début de la grève. Un jour franc est une période qui va de minuit à minuit. Ainsi, pour une grève annoncée le 10 mai, il faudra que le préavis soit déposé le 4, permettant ainsi qu'il y ait 5 jours entiers entre la date de dépôt et l'exercice de la grève. Attention, le dernier jour franc de la période doit être un jour ouvré (travaillé), sinon, le préavis est repoussé et n'est effectif qu'au jour suivant.

Le préavis, à l'entête du syndicat ou de la (ou des) section qui le déposent s'adresse au recteur de l'académie ou au DASEN et doit contenir :

- Les catégories de salariéEs concernéEs (en précisant précaires et titulaires)
- Les motivations et revendications
- La date de début (en respectant les 5 jours francs) et de fin, à moins que cela ne soit un préavis illimité auquel cas il n'y a que la date et l'heure du début.

Exemple de préavis de grève :

Les sections syndicales Lutte Des Classes éducation

et CGT éduc'action du lycée Grand Lebrun de Bordeaux

A Madame la Rectrice de l'académie de Bordeaux

Et à Monsieur l'archevêque du diocèse de Bordeaux

Objet : préavis de grève

Madame, Monsieur,

Conformément à la législation en vigueur, nos sections syndicales ont l'honneur de déposer auprès de vous un préavis de grève pour permettre à l'ensemble des personnels de notre établissement, de droit public et de droit privé, titulaire ou précaire, des catégories AESH, AED, enseignantEs, secrétaires administratifs/ves, agentEs d'entretien

De se mettre en grève afin d'obtenir :

- *La collectivisation du lycée Grand Lebrun de Bordeaux et la remise des locaux afin d'y installer une bourse du travail aux sections syndicales qui se feront connaître.*
- *A défaut, la transformation de l'eau en vin ;*

Le présent préavis débutera le prochain lundi x avril, dit « de Pâques » et n'aura pas de fin, il sera donc illimité, tant que les revendications ne seront pas satisfaites.

Vous souhaitant bonne réception de ce préavis, nous vous prions d'agréer notre attachement au service public et laïque d'éducation

Pour les sections syndicales :

Jean Mangeurdecuré

Pierre Quiroule

À noter que le préavis n'émane pas forcément d'un syndicat national, ou même académique ou départemental, il peut être déposé par une section syndicale dès lors qu'elle a une existence. (Légalement, dans la fonction publique, il faut deux membres pour qu'une section existe).

Puis, plus récemment (années 2000) des restrictions ont été imposées concernant un « **service minimum** », pour les cheminotEs tout d'abord puis les enseignantEs du primaire ensuite et très récemment les agentEs territoriaux des écoles, avec l'obligation de déclarer une intention de faire grève 48h à l'avance (ce qui n'empêche pas de faire une déclaration sur une longue période pour être tranquille, on déclare une intention et pas la grève). La déclaration d'intention n'impose pas obligatoirement de faire grève.

À noter que les AESH se voient souvent demander de se déclarer grévistes à l'avance par les inspections académiques. C'est illégal, rien dans la loi ne les oblige à le faire.